**COUR DES COMPTES**

**---------**

**PREMIERE CHAMBRE**

**---------**

**PREMIERE SECTION**

**---------**

***Arrêt n° 68885***

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D’ILE DE FRANCE ET DE PARIS

POLE GESTION FISCALE SUD OUEST (Ancienne direction des services fiscaux de Paris Ouest)

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PARIS 16ème PORTE DAUPHINE

(Ancienne recette principale de Paris 16ème Porte Dauphine)

Exercices 2000 et 2002

Rapport n° 2013-630-0

Audience publique du 23 octobre 2013

Lecture publique du 12 mars 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt provisoire n° 43451 du 20 juillet 2005 par lequel la Cour a fait réserve de la responsabilité de M. X, receveur principal des impôts de Paris 16ème arrondissement « Porte Dauphine » au titre de sa gestion pendant l’année 2000, dans l’attente du résultat de l’instance introduite devant le tribunal administratif (TA) de Paris le 28 février 2003 par « M. Y», redevable d’un montant de 21 176,69 euros de taxes sur le chiffre d’affaires et par lequel elle a prononcé une injonction, au titre de sa gestion sur l’exercice 2002, dans l’attente du résultat de l’instance du TA de Paris introduite le 17 mai 1999 par la « SCI Gustave Eiffel » redevable de 80 025,37 euros de taxes sur le chiffre d’affaires et de la justification d’actes interruptifs de prescription pour l’imposition non contestée de 6 402,86 euros ;

Vu l’arrêt n° 50108 du 4 octobre 2007 par lequel, statuant définitivement, la Cour a levé la réserve de responsabilité et l’injonction et, statuant provisoirement par arrêt n° 50107 du 26 septembre 2007, prononcé deux injonctions de versement à l’encontre de M. X au titre de sa gestion pendant les années 2000 et 2002 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté n° 13-930 du Premier président, du 20 décembre 2013, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Sur le rapport de Mme Stéphanie Cabossioras, auditrice ;

Vu les conclusions n° 691 du Procureur général près la Cour des comptes du 10 octobre 2013 ;

Vu la lettre du 3 octobre 2013 informant M. X de la date de l’audience publique du 23 octobre 2013, et l’accusé de réception du 5 octobre 2013 par le comptable ;

Entendus en audience publique Mme Cabossioras, en son rapport oral, et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu à huis clos, le ministère public et la rapporteure s’étant retirés, M. Jean-Michel de Mourgues, en ses observations ;

**ORDONNE**

**A l’égard de M. X**

1. **Affaire : « M. Y »**

**Exercice 2000**

Attendu que M. Y était redevable d’un montant de 21 176,69 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement pour 15 062,57 euros par avis notifié le 16 octobre 1995 et pour 6 114,12 euros par avis notifié le 28 décembre 1995 ; qu’un commandement aux fins de saisie-vente établi le 16 février 1996 constituait le dernier acte interruptif de la prescription de l’action en recouvrement ; que lesdites créances de 15 062,57 euros et de 6 114,12 euros sont prescrites depuis le 16 février 2000 à minuit, pendant la gestion de M. X, comptable en poste depuis le 16 mai 1998 ;

Attendu qu’en conséquence la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du reversement de la somme de 21 176,69 euros, au titre de l’année 2000, ou de produire toute justification à décharge, par l’arrêt provisoire n° 50107 du 26 septembre 2007 ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour le 14 mars 2008, M. X, comptable en poste du 16 mai 1998, reconnaît que la prescription est acquise au redevable depuis le 17 février 2000, soit dans le délai de quatre ans à compter du commandement de payer signifié le 16 février 1996, représentant le dernier acte interruptif ;

Attendu enfin, qu’il ajoute que la créance de 21 176,69 euros a fait l’objet d’une admission en non-valeur et que les intérêts du Trésor n’ont pas été lésés au motif que la solvabilité de M. Y n’a pas été établie ;

Attendu que les éléments du dossier, sur lesquels la Cour a fondé sa précédente décision, pas plus que les arguments invoqués par M. X en réponse à l’arrêt du 26 septembre 2007, ne permettent de démontrer que le recouvrement de la créance était compromis pendant la période sous revue (2000) ;

Attendu en effet qu’un rapport sur créance prescrite établi le 7 octobre 2004 mentionne que des poursuites ont été entreprises le 31 janvier 2003, soit trois ans après la prescription de la créance, par voie d’avis à tiers détenteurs infructueux à l’encontre de M. Y; qu’un compte au Crédit Mutuel présentait un solde créditeur ; que suite à cette action, M. Y s’est manifesté auprès du service et, malgré la prescription de la créance, a fait spontanément un versement de 1400 euros encaissé le 28 février 2003 et a fourni une autorisation de prélèvement mensuel de 100 euros sur son indemnité Assedic ; qu’en outre, il a confirmé son accord pour une prise d’hypothèque sur un terrain sis à Saint-Genest-Malifaux (42) ;

Attendu dans ces conditions, que M. X ne peut invoquer l’insolvabilité de M. Y ;

Attendu que la responsabilité des comptables du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de leurs diligences, qui doivent être *« adéquates, complètes et rapides »* ; que le Conseil d’Etat, le 27 octobre 2000, a affirmé la compétence de la Cour des comptes pour apprécier ces diligences : « *Considérant, s’agissant du débet (…) prononcé à l’encontre de Mme Z à défaut de recouvrement d’une créance, qu’en recherchant, au vu de son compte et des pièces qui y sont relatives, si Mme Z avait exercé des « diligences adéquates, complètes et rapides » pour le recouvrement des sommes dues (…), la Cour des comptes a fait une exacte application des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et n’a pas, contrairement à ce qui est soutenu, empiété sur ceux dévolus au ministre de l’économie et des finances par le paragraphe IX de l’article 60 de la loi du 23 février 1963* » ;

Attendu qu’en s’abstenant d’interrompre la prescription de la créance détenue par l’Etat à l’encontre de M. Y, M. X ne s’est pas acquitté de ses obligations ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60 modifié de la loi 63-156 du 23 février 1963 : *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes…(paragraphe I, al. 1)… ; des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière de recettes…dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique (paragraphe I, al. 2) ; La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée (paragraphe I, al. 3) ; La responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes (paragraphe IV) ; Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie (…).(paragraphe VI, al. 1) » ;*

Attendu que dès lors, M. X en application des paragraphes I, al. 3, IV et VI-I susmentionnés, doit, pour la somme de 21 176,69 euros, être constitué débiteur de l’Etat à hauteur de la perte correspondant à la créance qu’il a laissé prescrire ;

Attendu qu’aux termes des dispositions législatives applicables en l’espèce, *« les débets portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;*

Attendu que le non-recouvrement de la recette en cause ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable après le 1er juillet 2007, les intérêts qui en résultent sont régis par les dispositions du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée, dans leur rédaction issue de la loi   
n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

**Par ces motifs :**

* l’injonction de versement prononcée à l’encontre de M. X, comptable de la recette principale de Paris 16ème « Porte Dauphine » du 16 mai 1998, par l’arrêt n° 50107 du 26 septembre 2007 est levée ;
* M. X est constitué débiteur envers l’Etat à hauteur de la perte correspondant à la créance qu’il a laissé prescrire, en application des paragraphes I, al.3, IV et VI, al.1 susmentionnés, soit pour la somme de 21 176,69 euros, augmentée des intérêts de droit à compter du 6 février 2008.

1. **Affaire : « SCI Gustave Eiffel »**

**Exercice 2002**

Attendu que la société « Gustave Eiffel » était redevable d’un montant total de 86 428,23 euros à concurrence de 80 025,37 euros de taxe sur la valeur ajoutée et de 6 042,86 euros de droits d’enregistrement mis en recouvrement par avis notifié le 23 juin 1998 ;

Attendu que l’imposition de 80 025,37 a fait l’objet d’une réclamation le 8 juillet 1998, assortie d’une demande de sursis de paiement ; que la garantie prise pour l’octroi du sursis de paiement n’était pas suffisante au regard du montant des droits contestés ; que la réclamation n’était dès lors pas suspensive de l’action en recouvrement ; que des actes conservatoires auraient dû être exécutés pour la conservation de la créance fiscale contestée ;

Attendu que la réclamation de la redevable a été rejetée le 14 mai 1999 par le directeur, que la société s’est désistée le 5 septembre 2005 de l’instance qu’elle avait introduite le 17 mai 1999 devant le tribunal administratif de Paris ; qu’à la suite d’un dégrèvement partiel, prononcé le 30 janvier 2006, l’imposition de 80 025,37 euros a été ramenée à 14 615,74 euros ;

Attendu qu’en l’absence de poursuite pour le recouvrement de la créance de 14 615,74 euros et pour le recouvrement de la créance non contestée de 6 402,86 euros, la prescription de l’action en recouvrement est intervenue le 23 juin 2002 à minuit, pendant la gestion de M. X, comptable en poste depuis le 16 mai 1998 ;

Attendu que la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du reversement de la somme de 21 018,60 euros, au titre de l’année 2002, ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu que M. X, comptable en poste du 16 mai 1998, a répondu le 14 mars 2008 à l’injonction visée dans l’arrêt provisoire qui lui avait été notifié le 26 septembre 2007 ;

Attendu que le comptable reconnaît qu’à défaut de garantie suffisante conditionnant l’octroi du sursis de paiement suspensif, la prescription de l’action en recouvrement a été acquise à la SCI à compter du 24 juin 2002, soit dans le délai de quatre ans à compter de l’avis de mise en recouvrement n° 980600027 du 23 juin 1998 pour la créance contestée de taxe sur la valeur ajoutée de 80 025,37 euros ramenée à   
14 615,74 euros en 2006 ; qu’il précise que les intérêts du Trésor n’auraient pas été lésés, l’unique bien appartenant à la SCI ayant été vendu au prix de 132 000 euros le 20 décembre 2001 au profit du prêteur de deniers, créancier hypothécaire de premier rang, la recette venant en second rang ;

Attendu que le comptable indique que l’avis de sursis de paiement du 7 septembre 1998 mentionnait l’intégralité des sommes visées par l’avis de mise en recouvrement n° 980600027 du 23 juin 1998 ; que la recette a alors considéré que la créance de droit d’enregistrement de 6 402,86 euros faisait également l’objet d’une demande de sursis de paiement et qu’en conséquence elle n’a fait l’objet d’aucune poursuite ;

Attendu que le comptable rappelle que c’est au service d’assiette de déterminer le montant des droits contestés et des sommes pouvant faire l’objet d’un sursis de paiement ; qu’il conclut enfin que les créances de 14 615,74 euros et 6 402,86 euros, soit 21 018,60 euros sont prescrites sur l’exercice 2002 ;

Attendu que la responsabilité des comptables du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de leurs diligences, qui doivent être *« adéquates, complètes et rapides »* ; que le Conseil d’Etat, le 27 octobre 2000, a affirmé la compétence de la Cour des comptes pour apprécier ces diligences : *« Considérant, s’agissant du débet (…) prononcé à l’encontre de Mme Z à défaut de recouvrement d’une créance, qu’en recherchant, au vu de son compte et des pièces qui y sont relatives, si Mme Z avait exercé des « diligences adéquates, complètes et rapides » pour le recouvrement des sommes dues (…), la Cour des comptes a fait une exacte application des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et n’a pas, contrairement à ce qui est soutenu, empiété sur ceux dévolus au ministre de l’économie et des finances par le paragraphe IX de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 »* ;

Attendu que la Cour est donc fondée à considérer qu’en s’abstenant d’interrompre la prescription de la créance détenue par l’Etat à l’encontre de la « SCI Gustave Eiffel » qu’il lui était demandé de recouvrer, M. X ne s’est pas acquitté de ses obligations ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60 modifié de la loi 63-156 du 23 février 1963 : *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes…(paragraphe I, al. 1)… ; des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière de recettes…dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique (paragraphe I, al. 2) ; La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe I, al. 3) ; La responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes (paragraphe IV) ; Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie…(paragraphe VI, al. 1) » ;*

Attendu que M. X est constitué débiteur de l’Etat à hauteur de la perte correspondant à la créance qu’il a laissé prescrire, en application des paragraphes I, al. 3, IV et VI, al. 1 susmentionnés, soit pour la somme de 21 018,60 euros.

Attendu que le non recouvrement de la recette en cause ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable après le 1er juillet 2007, les intérêts qui en résultent sont régis par les dispositions du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 susvisée, dans leur rédaction issue de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ; attendu qu’aux termes des dispositions législatives applicables en l’espèce, *« les débets portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;*

**Par ces motifs :**

* l’injonction de versement prononcée à l’encontre de M. X, comptable de la recette principale de Paris 16ème « Porte Dauphine » du 16 mai 1998, par l’arrêt n° 50107 du 26 septembre 2007 est levée ;
* M. X est constitué débiteur envers l’Etat à hauteur de la perte correspondant à la créance qu’il a laissé prescrire, en application des paragraphes I-al.3, IV et VI-al.1 susmentionnés, soit pour la somme de 21 018,60 euros, augmentée des intérêts de droit à compter du 6 février 2008.

----

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-trois octobre deux mil treize, présents : Mme Fradin, président de section, MM. de Mourgues, Lair, Ory-Lavollée, Feller et Chouvet, conseillers maîtres.

Signé : Fradin, président de section, Étienne, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

Pour le secrétaire général

et par délégation,

la greffière principale,

Chef du greffe de la Cour des comptes

Florence BIOT